pour quelle raison on décrète l'affichage des avis, étant donné le texte actuel de cette disposition de la loi? L'article est absolument inutile, même si vous décrétez l'affichage pour une période de soixante jours. Pour moi, cette disposition est parfaitement inoffensive et, à moins qu'elle ne soit modifiée de quelque manière, elle n'aura aucune valeur. Vous pourrez afficher un avis durant soixante jours, mais si la loi ne renferme aucune disposition au sujet des objections que pourrait soulever l'octroi d'un certificat, à quoi servira l'affichage de l'avis? Le ministre devrait nous dire s'il a d'autres propositions à faire concernant ces deux points en particulier.

L'hon. M. RINFRET: Pour ce qui est de la question d'un délai raisonnable et autres détails de cette nature, je m'en rapporte à la décision du comité. Les honorables membres des divers groupes parlementaires ont laissé entendre que le délai de soixante jours n'est peut-être pas suffisant; quelques honorables députés ont même proposé que le délai soit fixé à six mois. Je ferai observer que, sous le régime de la loi en vigueur, il doit s'écouler un délai de trois mois. Pour moi, ce serait aller un peu loin que de prolonger le délai au delà de trois mois; cependant, je suis parfaitement disposé à ne pas modifier la loi en vigueur de ce chef. Je propose donc de reprendre l'examen de l'article 1er du projet en délibération et de remplacer les mots "soixante jours" par les mots "quatre-vingts-dix jours", dans la 15e ligne dudit article. J'espère que cette proposition rencontrera les désirs du comité.

(L'amendement est adopté.)

M. GARDINER: Je sais gré au ministre de la manière dont il a accueilli nos objections: cependant, il y en a encore une dont il n'a pas tenu compte. Si l'on veut que l'affichage de l'avis durant une période de quatrevingt-dix jours serve à quelque chose, il faut insérer une disposition dans la loi afin de permettre aux habitants de la localité de déposer les objections qu'ils ont à faire valoir contre l'octroi d'un certificat. Le texte actuel de l'article 22 ne prévoit pas cette éventualité, bien que la loi en vigueur renferme une disposition à cet effet. Je suggère donc au ministre que la mesure en délibération devrait prévoir le cas afin que si quelqu'un a des objections à faire valoir contre l'octroi d'un certificat, il puisse les communiquer à qui de droit, soit au ministre lui-même, soit à quelque personne désignée par lui.

L'hon. M. RINFRET: Pour ce qui est de cette objection, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insérer une disposition supplémentaire dans la loi. Cependant, je n'hésite pas à l'affirmer séance tenante, les objections de la nature de celle dont parle mon honorable ami peuvent toujours être signalées à l'attention du secrétaire d'Etat. La loi en vigueur décrète que les objections de cette nature peuvent être soumises au tribunal qui examine les demandes de naturalisation. Sous le régime du projet de loi en discussion, toute la procédure se fera sous la direction du secrétariat d'Etat. Je ne vois pas la nécessité d'insérer une disposition à cet effet dans le bill. Je le déclare formellement, le secrétariat d'Etat examinera avec soin toutes les objections de cette nature qui lui seront soumises.

L'hon. M. RYCKMAN: Avant qu'il soit fait rapport sur le projet de loi, je désire appeler l'attention du comité sur le texte de l'amendement. Je suis un adversaire déterminé du présent bill et j'ai éprouvé quelque hésitation à prendre la parole, vu que j'étais absent de mon siège hier, alors que la mesure a été discutée à fond. Le texte du bill a-t-il été discuté ou non? Je n'en sais rien. A mon avis toutefois, non seulement les termes emplovés ne conviennent pas, mais nous nous ridiculisons nous-mêmes. "Natural born" ne peut avoir qu'un sens. Appliqué à un fou, l'expression signifie qu'il est idiot de naissance. "Natural born" désigne soit un fou ou un enfant illégitime ou naturel. C'est incontestable. Le mot "natural" a à la fois le sens de légitime et d'illégitime, mais le premier seulement s'il s'agit du cours ordinaire des choses et non de naissance. Le mot "natural" appliqué à la naissance n'a qu'une seule signification. A mon sens, il y a donc lieu de dire de ce bill qu'il a été conçu dans l'iniquité et qu'il est né dans le péché. Je ne saurais tolérer que cette Chambre se serve, sans m'y opposer, des mots "natural born" dans le sens qu'entend leur donner le comité, mais qui ne constitue pas leur véritable signification.

L'hon. M. RINFRET: L'objection, monsieur le président, ne me paraît pas fondée. Je dois ajouter que c'est précisément l'expression employée dans la loi australienne que le chef de l'opposition lui-même nous a conseillé de prendre pour modèle.

M. ROSS (Kingston): Il y a une autre raison pour laquelle cette expression devrait être exclue. "Natural born" se rapporte à la seule chose que le ministre n'applique pas à cette mesure législative. Aux termes du bill, César ne pourrait obtenir un certificat, ni Macbeth non plus. Comment comptez-vous établir qu'une personne est "natural born"? A mon sens, cela ne s'appliquerait qu'à des Indiens,